

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500319

SOCIÉTÉ TRANSPORT DU SUD

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 août 2015 et des mémoires complémentaires enregistrés les 15 décembre 2015 et 21 janvier 2016, la société Transport du Sud, représentée par Me Debruyne, avocat, demande au tribunal :

- à titre principal, de prononcer le dégrèvement de la taxe de solidarité sur les services (TSS) au titre des exercices clos en 2011 et en 2012 pour un montant total de 35 484 256 F CFP ;
- à titre subsidiaire, de prononcer le dégrèvement de la TSS relative au 4^{ème} trimestre 2010 pour la somme de 3 222 532 F CFP en principal et pour 502 709 F CFP en pénalités;
- en tout état de cause, de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société Vale bénéficie des avantages du régime de stabilité fiscale et de l'application des textes fiscaux en vigueur à la date de l'agrément ;
- les prestations de service concourant à la prestation du complexe industriel sont exonérées ;
- la TSS due au titre du 4^{ème} trimestre 2010 est prescrite ;
- dans une demande de rescrit du 9 mars 2009, la direction des services fiscaux s'est prononcée sur l'application de la TSS aux prestations de transport et d'acheminement des marchandises ;
- l'administration a admis que le transport de personnel destiné à la surveillance du site concourt directement à la construction de l'usine ;
- elle bénéficie des dispositions de l'article Lp. 983 du CI.

Par des mémoires enregistrés le 16 novembre 2015 et le 22 février 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Debruyne, avocat de la société Transport du Sud SARL, et de M. Harbulot, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La société Transport du Sud (TDS) exerce une activité de transport terrestre de personnes. Cette activité est située dans le champ d'application de la taxe de solidarité sur les services (TSS) tel qu'il est défini par l'article Lp 918 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI). En consultant le dossier de la société, les services fiscaux ont toutefois relevé l'absence de déclaration de TSS au cours des années 2010 à 2012.

2. Lors de la vérification de sa comptabilité réalisée en 2014, la société TDS a indiqué qu'elle effectuait des transports de personnes au profit de la société Vale NC, son seul client. Le vérificateur a estimé que le simple transport de personnes ne constituait pas une prestation concourant directement à la construction du complexe industriel au sens de l'article Lp 45 bis 3 (...) 4° du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et des rappels de TSS ont donc été adressés à la société TDS.

3. La société requérante conteste l'ensemble des redressements notifiés au motif que ces prestations devraient bénéficier de l'exonération de TSS visée à l'article Lp 45 bis 3 (...) 4° du code susvisé. Elle soumet à la censure du tribunal de céans le refus de l'administration fiscale calédonienne de faire droit à ses demandes.

Sur l'étendue du litige :

4. Par une décision faisant suite à la réclamation en date du 21 août 2015 et postérieure à l'introduction de la requête, la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a, s'agissant de l'exercice clos en 2010, prononcé le dégrèvement des rappels de la TSS et des intérêts de retard mis à la charge de la société TDS à hauteur d'une somme de 3 725 246 F CFP

correspondant au dernier trimestre de l'année 2010. Les conclusions de la requête de la SARL requérante relatives à ces impositions ou pénalités sont, dans cette mesure, devenues sans objet.

Sur le surplus des conclusions aux fins de décharge :

5. Aux termes de l'article Lp. 45 bis 1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « *Les entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie des minerais (...) et qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements permettant la création d'une usine industrielle de traitement physique ou chimique du minerai du nickel et/ou des minerais associés au nickel (...) peuvent bénéficier pendant la phase de construction de l'usine et pendant la phase de son exploitation, d'avantages fiscaux dans les conditions et limites définies ci-après* ». En vertu des dispositions de l'article Lp. 45 bis 2 de ce code, seules peuvent bénéficier d'avantages fiscaux en application des dispositions des articles Lp. 45 bis 3 et suivants, les entreprises dont le programme d'investissements a été spécifiquement agréé par un arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie. En application de l'article Lp. 45 bis 3 code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Avantages fiscaux accordés pendant la phase de construction de l'usine. Les entreprises dont l'investissement est agréé peuvent bénéficier pendant la phase de construction de l'usine, de l'exonération des impôts, droits et taxes suivants : (...) 4°) taxe de solidarité sur les services affectant les prestations de services concourant directement à la construction du complexe industriel, dont l'entreprise ayant obtenu l'agrément est le preneur final, y compris les services de restauration collective et l'entretien des installations d'hébergement des personnels travaillant sur les sites industriels et, à l'exclusion des prestations réalisées par les membres des professions juridiques, judiciaires et comptables et des prestations liées à des audits financiers. L'exonération s'applique également aux versements d'intérêts rémunérant une opération de prêt ou de mise à disposition de comptes courants, lorsque ces financements concernent des investissements inscrits à l'actif de l'entreprise bénéficiant de l'agrément. (...)* ».

6. La société TDS soutient, tout d'abord, que la société Vale bénéficie des avantages du régime de stabilité fiscale et donc de l'application des textes fiscaux en vigueur à la date de l'agrément de la société de la société Vale soit le 7 mars 2002. A cette date, l'article Lp 45 bis 3 (...) 4°, n'imposait pas de lien direct avec la construction, le mot « directement » n'ayant été ajouté que par une loi du pays du 29 avril 2002. La requérante en conclut qu'en transportant des personnels travaillant à la construction du complexe, ses prestations, qui concourent à la construction dudit ensemble industriel, sont exonérées.

7. Il résulte toutefois de l'instruction que, dès le 28 décembre 2001, le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a apporté à la société Vale, alors Goro Nickel, des précisions sur la portée du 4° de l'article 45 bis 3 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Il a alors été indiqué à la société minière que l'exonération ne pouvait être étendue à toutes les prestations réalisées à l'occasion de la construction du complexe industriel et qu'elle ne concernait que les prestations concourant directement à sa construction. Il suit de là que la société requérante ne peut se prévaloir des avantages du régime de stabilité fiscale invoqué puisqu'à la date de signature de l'agrément, le 7 mars 2002, la société Goro-Nickel avait été dûment informée de la portée exacte de l'exonération susvisée dont l'étendue était déjà éclairée par le courrier du 28 décembre 2001.

8. L'agrément du 7 mars 2002 doit être regardé comme un élément indissociable du courrier du 28 décembre 2001. La société requérante ne peut se prévaloir de l'agrément du 7 mars 2002 accordé à la société Goro Nickel en refusant, au seul motif de sa qualité de tiers, que le courrier du 28 décembre 2001, adressé à la même société Goro Nickel, soit également pris en compte.

9. La société TDS soutient néanmoins que ses prestations de service contribuent à la construction du complexe industriel et devraient donc être exonérées.

10. Mais les dispositions de l'article Lp. 45 bis 3 du code des impôts, s'agissant d'une exonération, sont d'une application stricte. La société TDS ne démontre pas qu'elle aurait effectué des prestations ayant directement concouru à la construction du complexe industriel et qui entreraient ainsi dans le champ de l'exonération prévue par les dispositions précitées.

11. La société Transport du Sud soutient, par ailleurs, que dans une demande de rescrit du 9 mars 2009, la direction des services fiscaux s'est prononcée sur l'application de la TSS aux prestations de transport et d'acheminement des marchandises. Mais les questions posées en mars 2009 portaient sur le transport de biens destinés à s'incorporer aux biens immeubles du complexe industriel. La société requérante ne peut donc se prévaloir de la réponse des services fiscaux pour les prestations de nature différente et qui consistent à transporter des personnels sur le site du complexe industriel.

12. La société TDS fait encore valoir que la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a admis que le transport du personnel destiné à la surveillance du site concourt directement à la construction de l'usine. Mais l'administration est fondée à soutenir que la société requérante ne peut se prévaloir de la notification de redressement du 14 décembre 2009 signée d'une simple vérificatrice des impôts qui n'était pas habilitée à prendre une position formelle sur un texte fiscal.

13. Enfin, la société Transport du Sud invoque le bénéfice des dispositions de l'article Lp. 983 du CI qui prévoit que : *« Lorsque le redevable démontre qu'il a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions, circulaires ou réponses publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie à une date antérieure à celle du fait générateur à laquelle se rapportent les impositions litigieuses et qu'elle n'avait pas modifiée au moment des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement d'impositions déjà établies, en soutenant une interprétation différente. La même garantie bénéficie au contribuable, lorsque celui-ci démontre que l'interprétation du texte fiscal qui fait l'objet du différend, avait été, à l'époque, formellement admise dans une réponse individuelle qui lui avait été adressée suite à une demande de renseignements écrite, par le directeur des services fiscaux ou un agent de catégorie A ayant reçu spécialement délégation du président du gouvernement pour signer les réponses comportant une interprétation d'un texte fiscal, sous réserve que la réponse soit, elle-même, le cas échéant, conforme aux instructions, circulaires et réponses déjà publiées./La garantie prévue au deuxième alinéa est applicable dans les mêmes conditions, lorsque la réponse individuelle à la demande de renseignements écrite du contribuable de bonne foi ou de son représentant habilité à cet effet, porte sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. Le contribuable ne peut se prévaloir que des réponses qui lui ont été officiellement adressées et dans la mesure où la question a été posée de façon précise et complète./ En cas de changement de législation, les interprétations de textes fiscaux données par l'administration ne sont pas invocables pour l'application de la nouvelle législation./Ne constituent pas des textes fiscaux pour l'application de cet article, les textes relatifs à la procédure d'imposition et au bienfondé des pénalités. »*.

14. Mais l'imposition contestée, ayant été établie en l'absence de déclaration et de versement spontané de la taxe, n'a pas le caractère de rehaussement d'impositions antérieures. Par suite, la société requérante ne peut utilement, en tout état de cause, se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article Lp. 983 du CI, d'aucune interprétation administrative qui aurait été donnée sur les questions posées par le présent litige.

15. Compte tenu de tout ce qui précède, le surplus des conclusions de la requête tendant à la décharge des impositions contestées ne peut qu'être rejeté.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la SARL Transport du Sud à hauteur d'une somme de 3 725 246 F CFP, dégrèvement accordé par la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.